

ARRETE MUNICIPAL N° 70/2022
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Sur la Voie Communale route de Verbin, au n°141
Du 05.09 au 05.10.2022

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté 71bis/2021 portant délégation de signature ;
Vu la demande formulée par Monsieur Gilles RIOTTON le 29 août 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation de tous les véhicules sur la voie communale route de Verbin au n°141, pour permettre les travaux de réfection de toiture pour le compte de Mr FAVRE-FELIX Alain ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 septembre au 5 octobre 2022 inclus, Monsieur Gilles RIOTTON est autorisé à réaliser des travaux de réfection de toiture pour le compte de Mr FAVRE-FELIX Alain, route de Verbin, au n°141, avec empiètement sur la voie communale correspondant à l'emprise de l'échafaudage. La circulation sera réglementée avec la mise en place d'un sens de circulation prioritaire, sur une quinzaine de mètres, en longeant la propriété.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation de la zone de chantier seront à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Gilles RIOTTON chargé des travaux, y compris pour la circulation nocturne. **Cet arrêté sera affiché sur les lieux par** Monsieur Gilles RIOTTON.

Article 3 : L'entreprise veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur Gilles RIOTTON
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes.

Le Maire Adjoint,
Bruno DUMEIGNIL